

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250610-514



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation - **PARC D'ACTIVITE DES CHÊNES**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **SIGNAUX-GIROD** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour le compte de la « **CCMP** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public **sur la voie d'accès au Parc d'Activité des Chênes**, aux abords de l'intersection avec la Route de Tramoyes (RD n°38), sera réglementée **2 jours, de 07h00 à 18h00**, sur la période **du 16/06/2025 au 01/08/2025**.

L'entreprise sera autorisée à **occuper le domaine public routier** sur la voie d'accès au Parc d'Activité des Chênes **et devra maintenir :**

- **la circulation des véhicules** aux abords de l'intersection avec la Route de Tramoyes,
- **un cheminement piéton sécurisé et balisé.**

Par conséquent, **la circulation sera alternée manuellement sur la voie d'accès au Parc d'Activité des Chênes**

Aux abords du domaine public occupé sur la voie d'accès au Parc d'Activité des Chênes :

- **la vitesse sera limitée à 30 km/h,**
 - **le dépassement de véhicules sera interdit,**
 - **les accès aux riverains et aux services seront maintenus,**
 - **le stationnement sera interdit,**
- Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

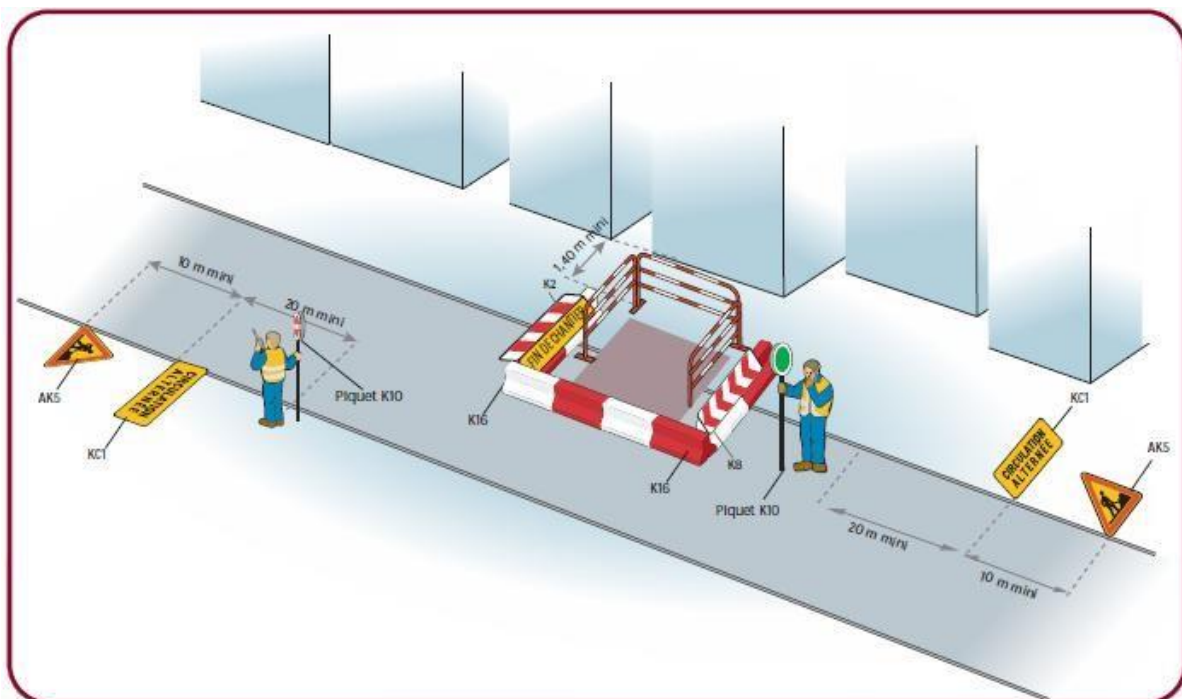
ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assurera la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

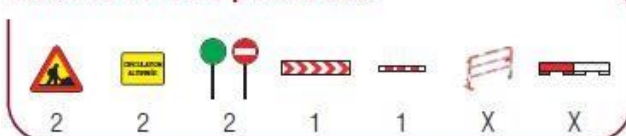
De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

En amont des 3 points, l'entreprise devra signaler, **à minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



Inventaire des panneaux



Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « SIGNAUX-GIROD »** – -2 allée Théodore Monod – Bidart.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 10 juin 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

